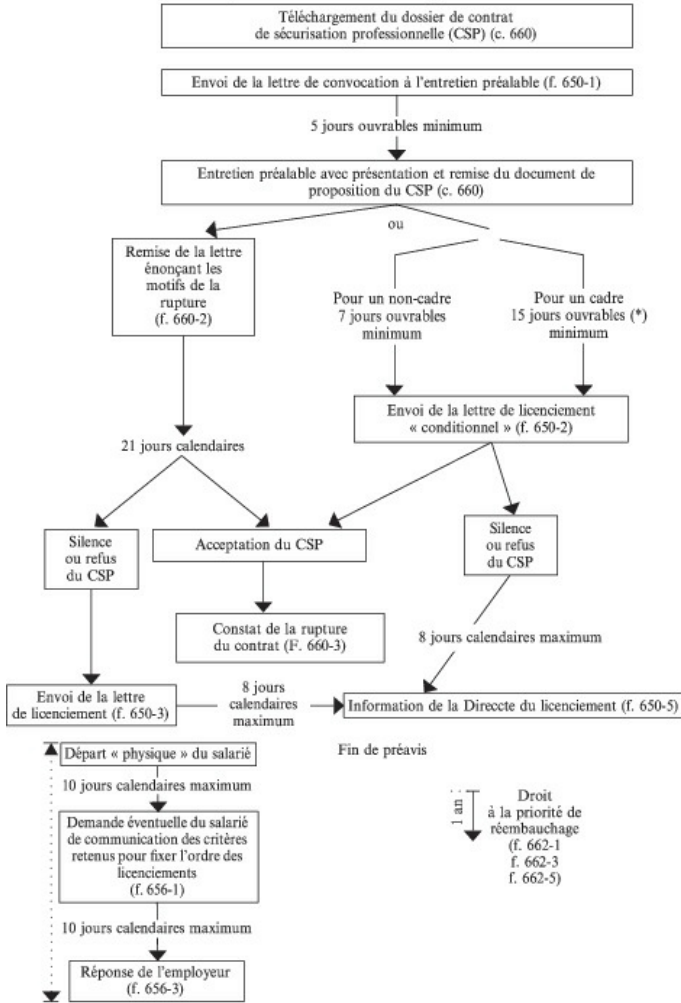


650-39

650-39 - Schémas récapitulatifs des procédures de licenciement économique

Voir schémas ci-après

Schéma récapitulatif de la procédure de licenciement individuel
Entreprise, appartenant le cas échéant à un groupe, non dotée d'IRP (moins de 1 000 salariés)



(*) Sauf concordance extraordinaire de calendrier et existence d'usages professionnelles ou locaux, il sera en effet rarissime que le délai de 21 jours calendaires soit expiré au terme des 15 jours ouvrables.

1 an
 Droit à la priorité de réembauchage (f. 662-1 f. 662-3 f. 662-5)

Schéma récapitulatif de la procédure de licenciement individuel

Entreprise non dotée d'IRP et appartenant à un groupe d'au moins 1 000 salariés

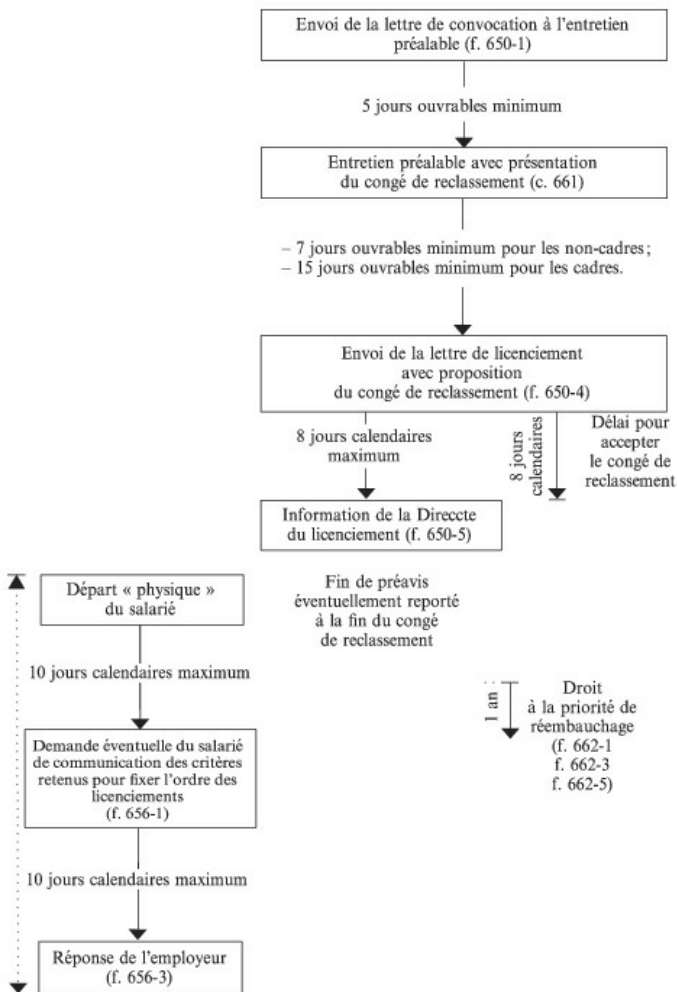


Schéma récapitulatif de la procédure de licenciement individuel

Entreprise, appartenant le cas échéant à un groupe, dotée d'IRP
(moins de 1 000 salariés)

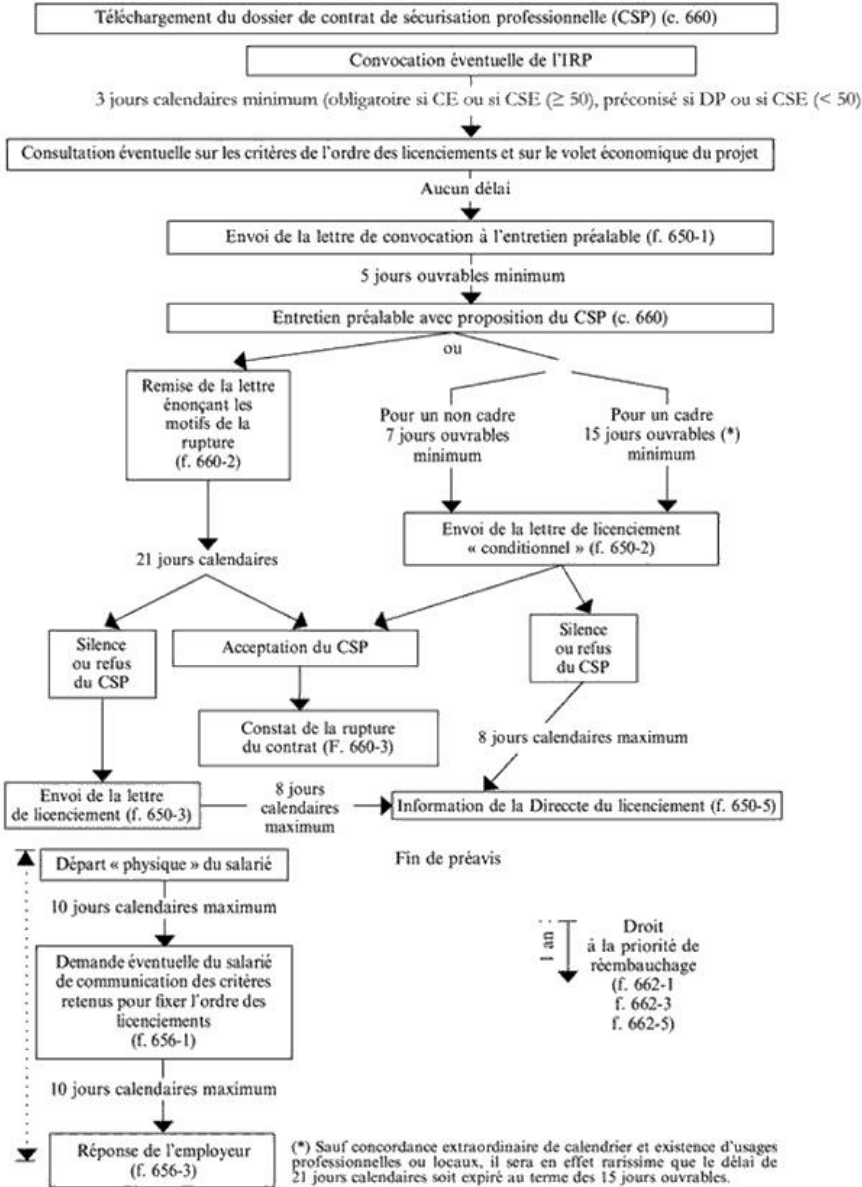


Schéma récapitulatif de la procédure de licenciement individuel

*Entreprise, appartenant le cas échéant à un groupe, dotée d'IRP
(au moins de 1 000 salariés)*

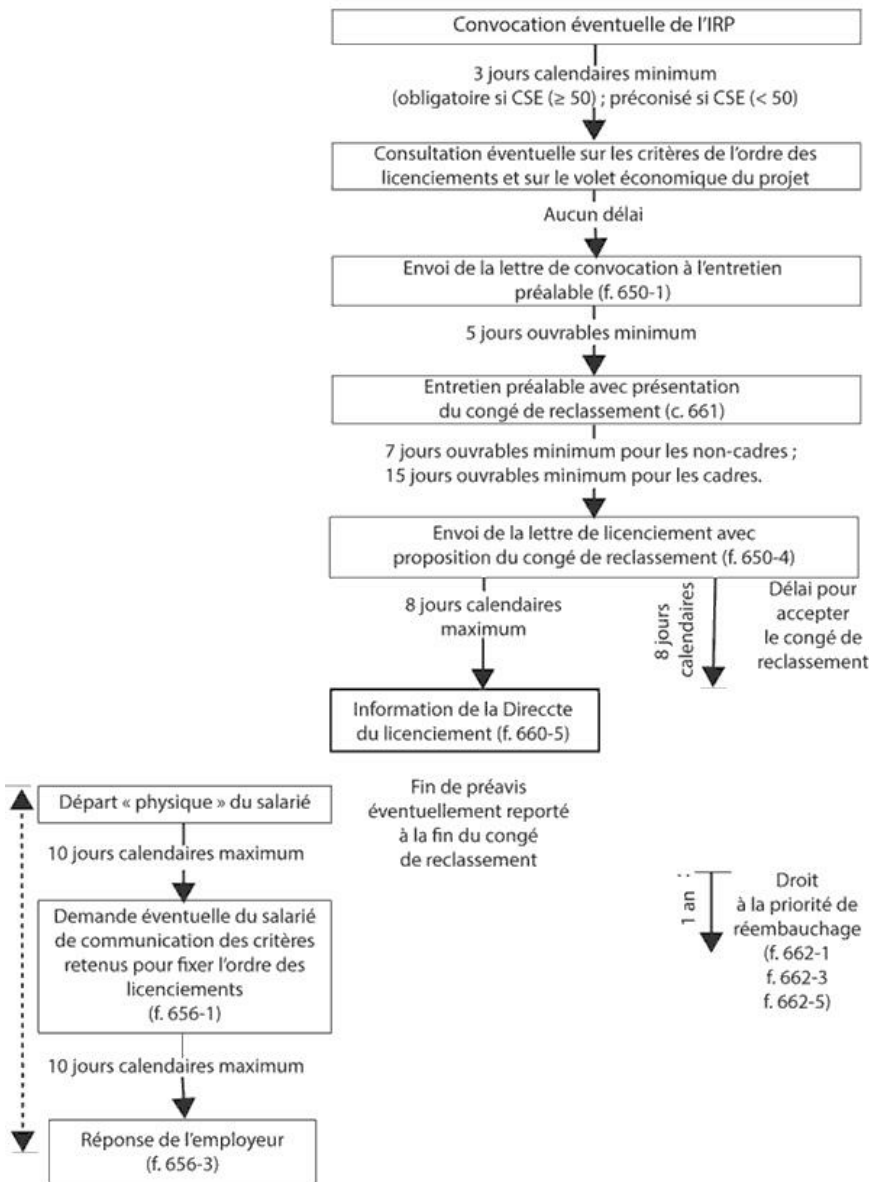


Schéma récapitulatif de la procédure de licenciement collectif portant sur moins de 10 salariés
 Entreprise, appartenant le cas échéant à un groupe, non dotée d'IRP (moins 1 000 salariés)

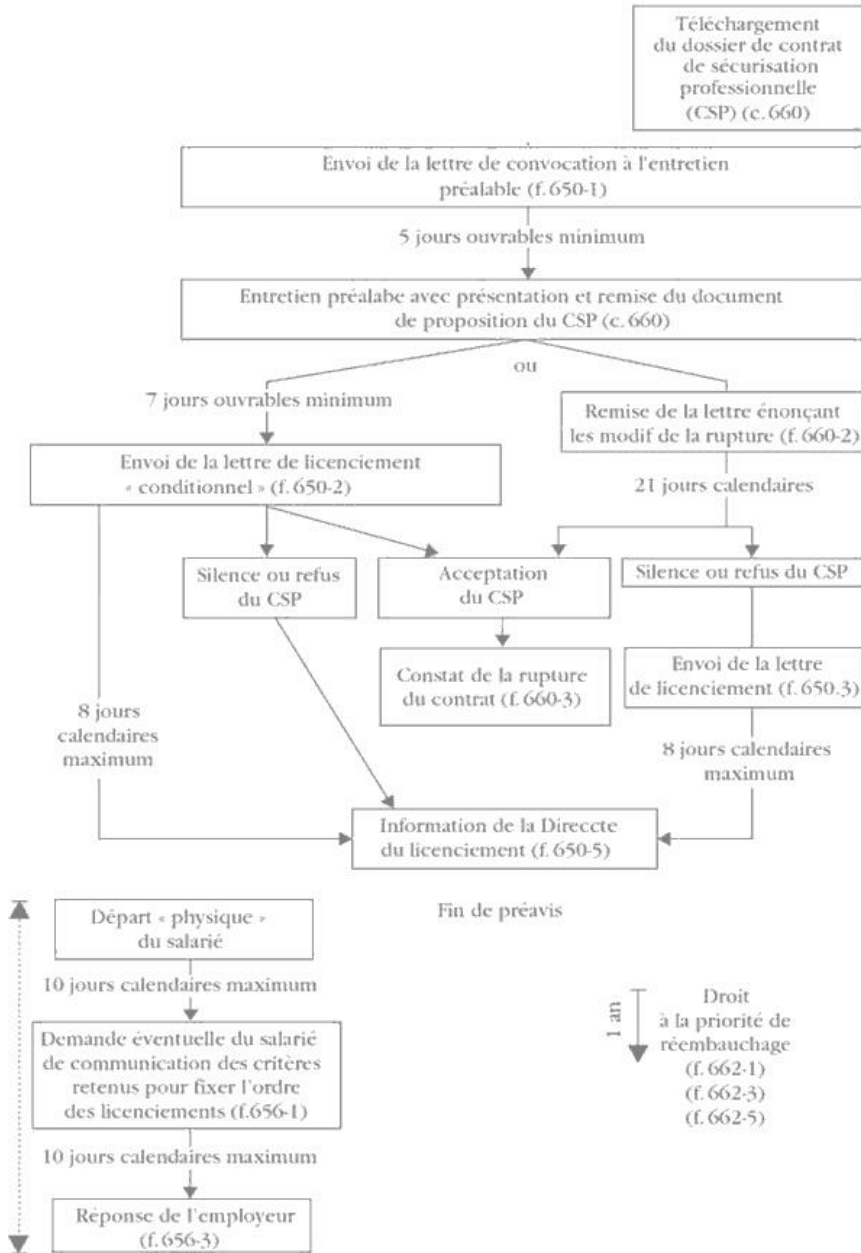


Schéma récapitulatif de la procédure de licenciement collectif portant sur moins de 10 salariés

Entreprise, appartenant le cas échéant à un groupe, non dotée d'IRP ≥ 50 salariés et moins 1 000 salariés

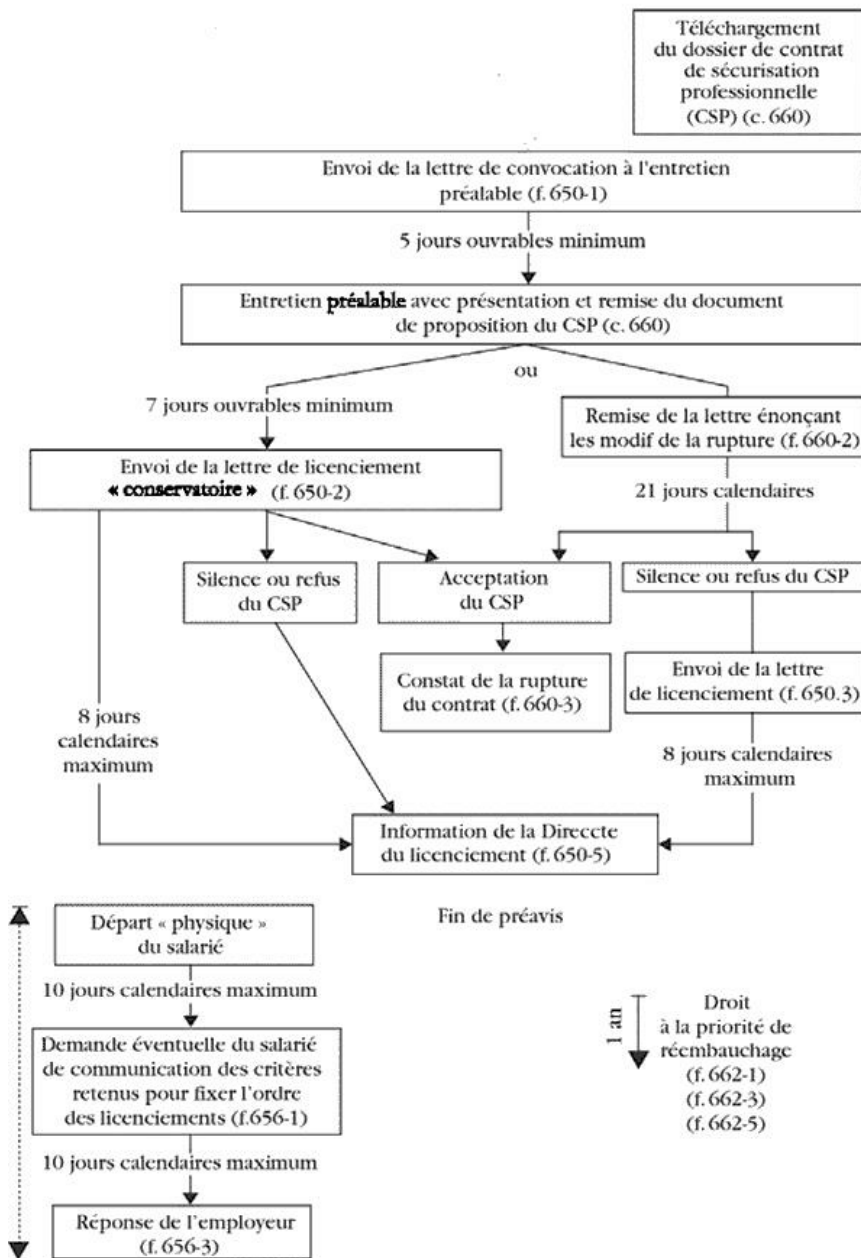
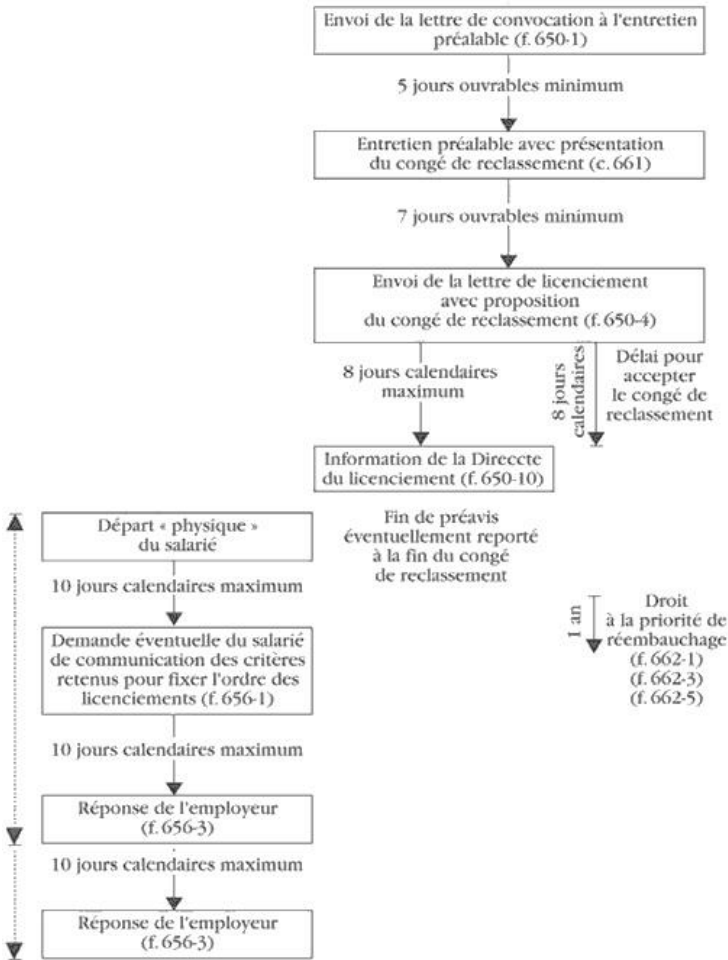


Schéma récapitulatif de la procédure de licenciement collectif portant sur moins de 10 salariés

Entreprise non dotée de l'IRP et appartenant à un groupe d'au moins 1 000 salariés



**Schéma récapitulatif de la procédure de licenciement collectif
portant sur moins de 10 salariés**
Entreprise de moins de 50 salariés dotée d'IRP

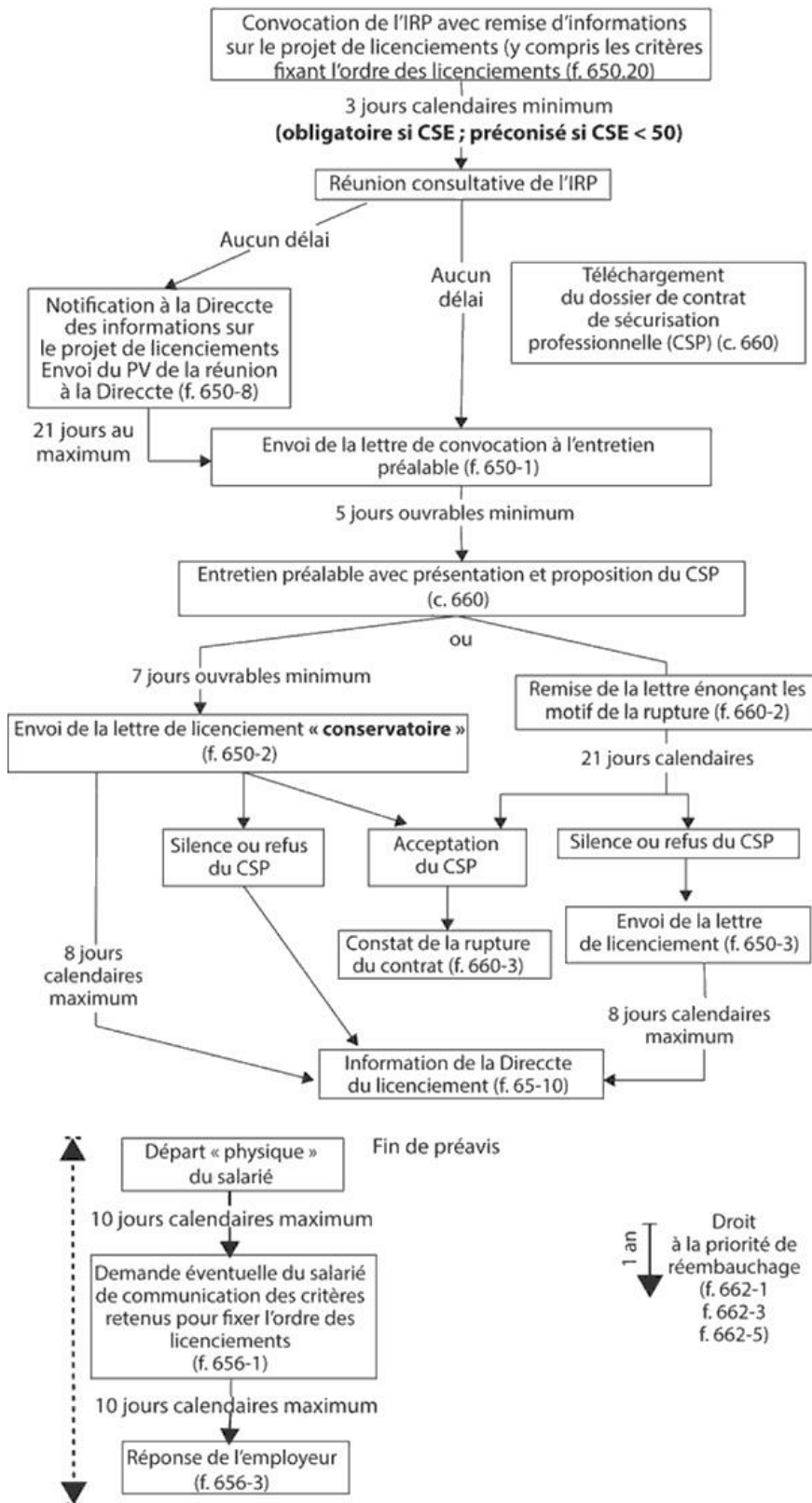


Schéma récapitulatif de la procédure de licenciement collectif portant sur moins de 10 salariés

Entreprise ≥ 50 salariés et de moins de 1 000 salariés dotée d'IRP

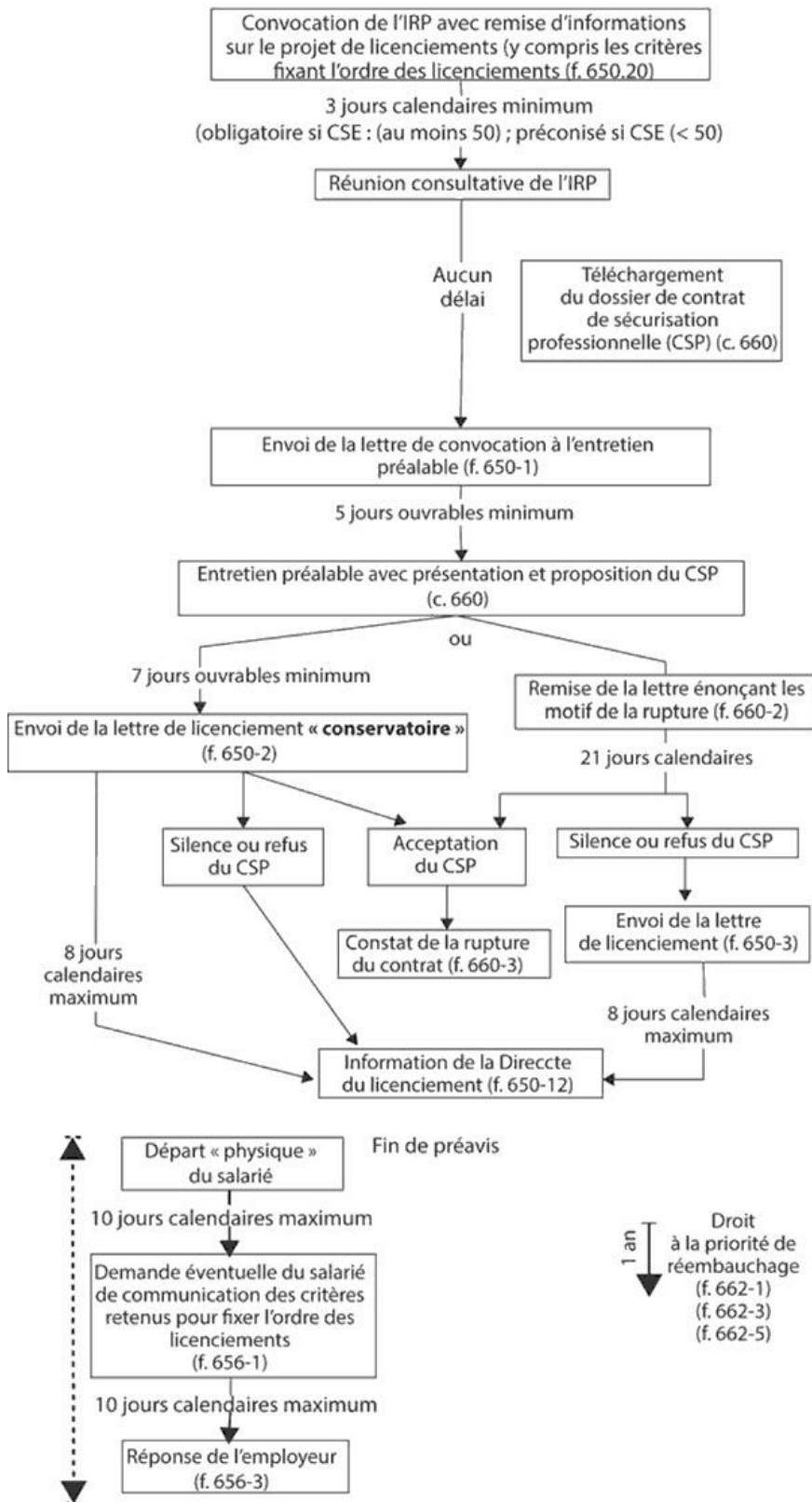


Schéma récapitulatif de la procédure de licenciement collectif
portant sur moins de 10 salariés
Entreprise d'au moins 1 000 salariés dotée d'IRP

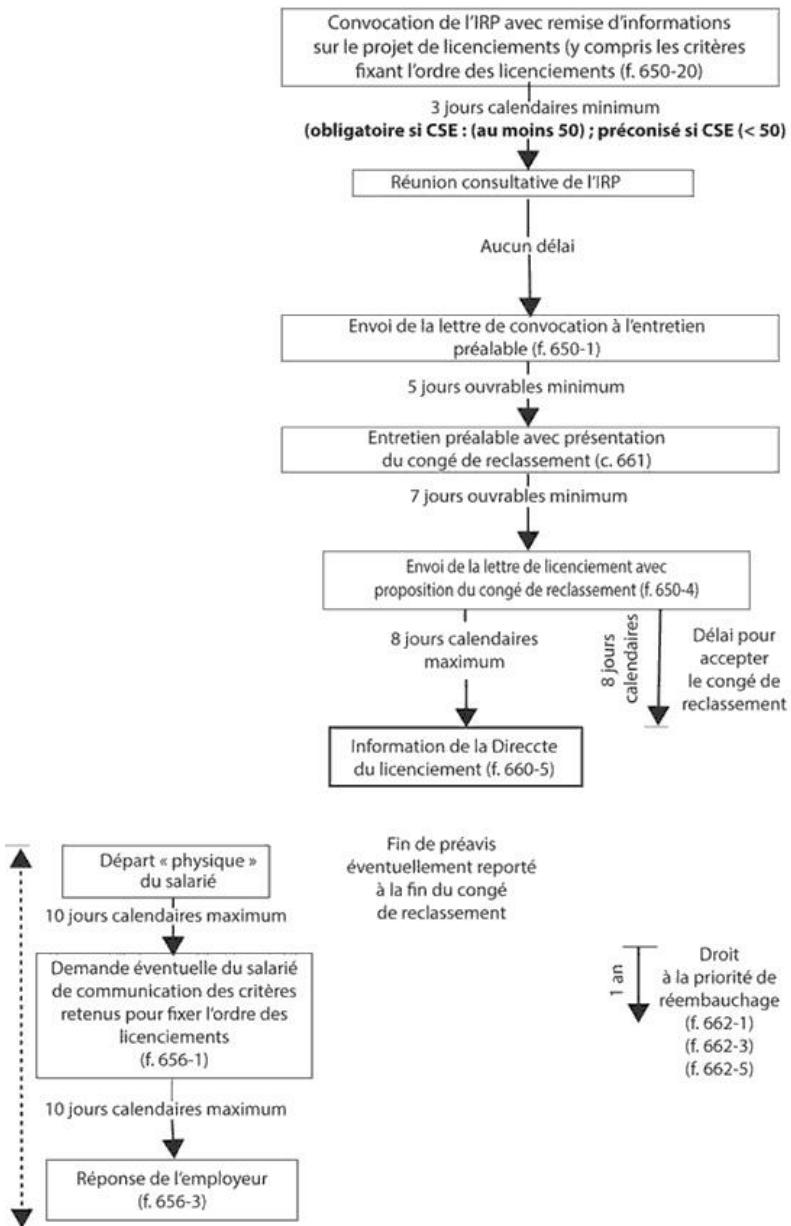


Schéma récapitulatif de la procédure de licenciement portant sur au moins 10 salariés

Entreprise de moins de 50 salariés n'appartenant pas à un groupe d'au moins 1 000 salariés, non dotée d'IRP

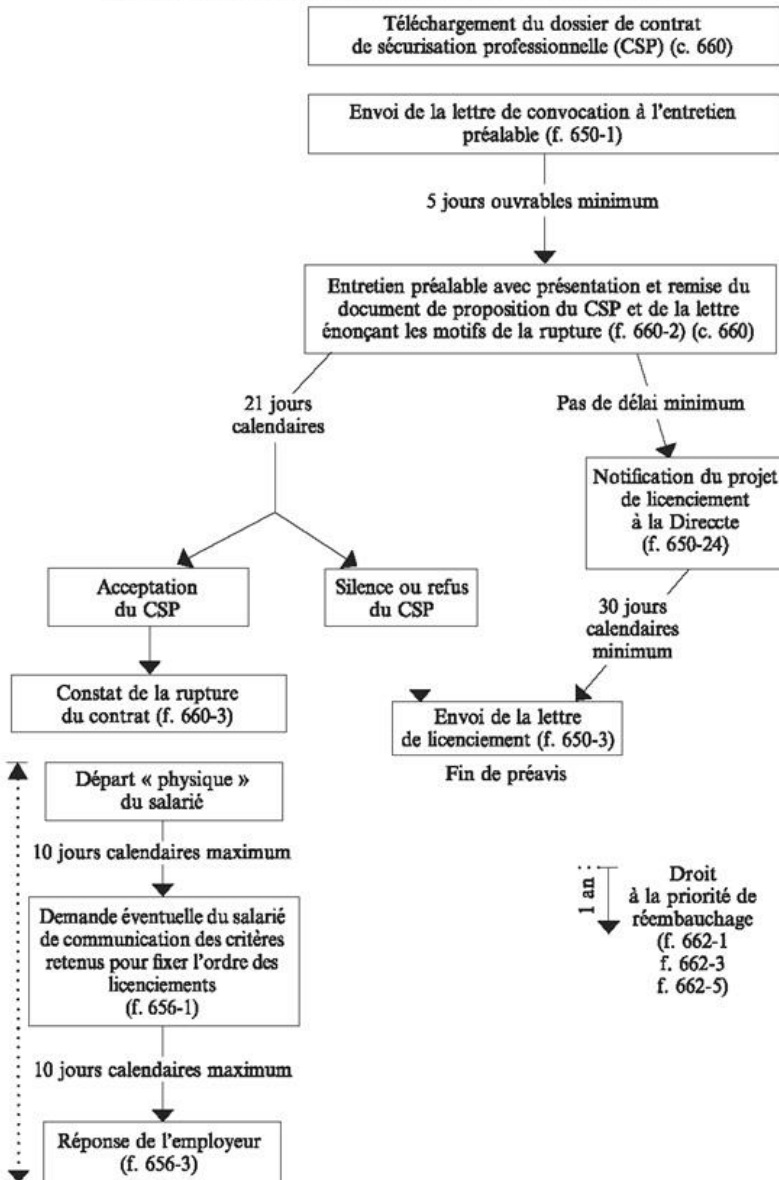


Schéma récapitulatif de la procédure de licenciement portant sur au moins 10 salariés

Entreprise de moins de 50 salariés n'appartenant pas à un groupe d'au moins 1 000 salariés, dotée d'un CSE (< 50)

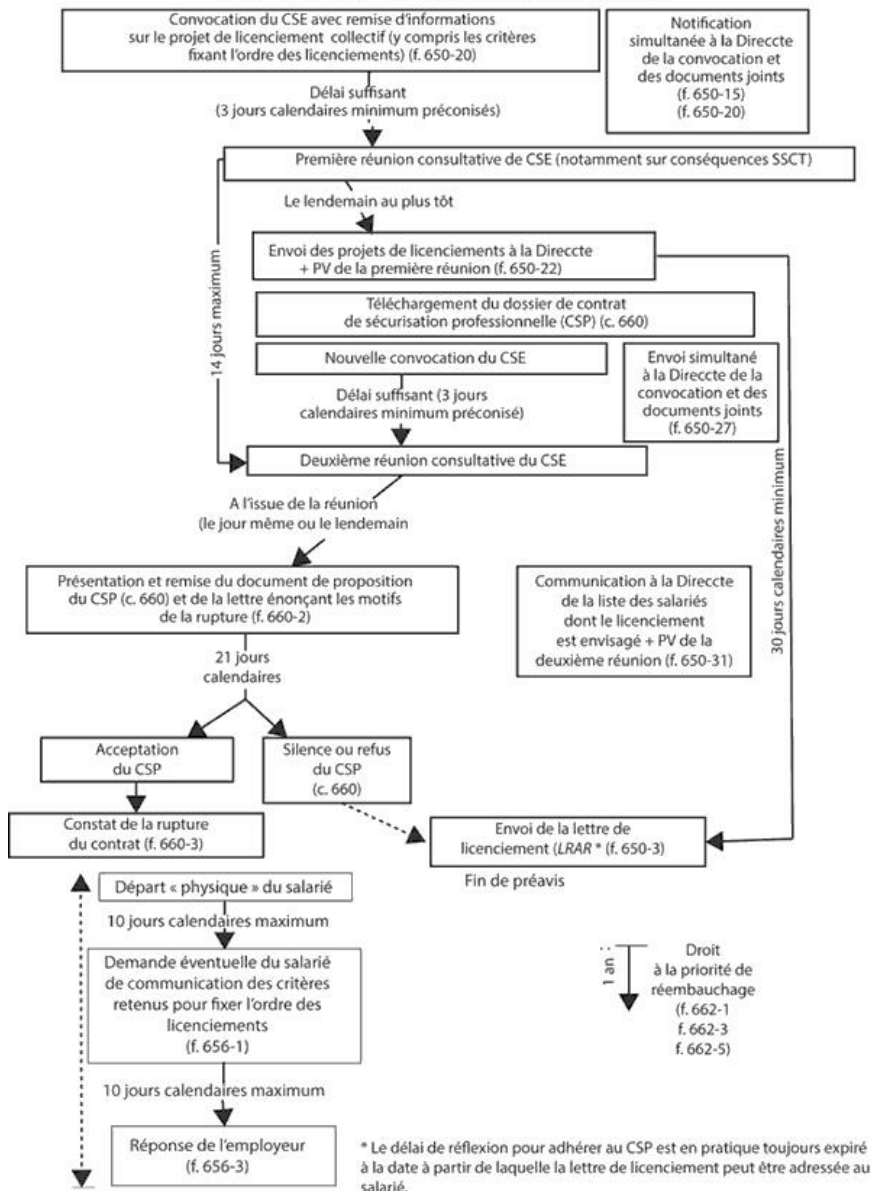


Schéma récapitulatif de la procédure de licenciement portant sur au moins 10 salariés

Entreprise occupant entre 50 et 999 salariés et n'appartenant pas à un groupe d'au moins 1 000 salariés, non dotée d'IRP (ni de DS)

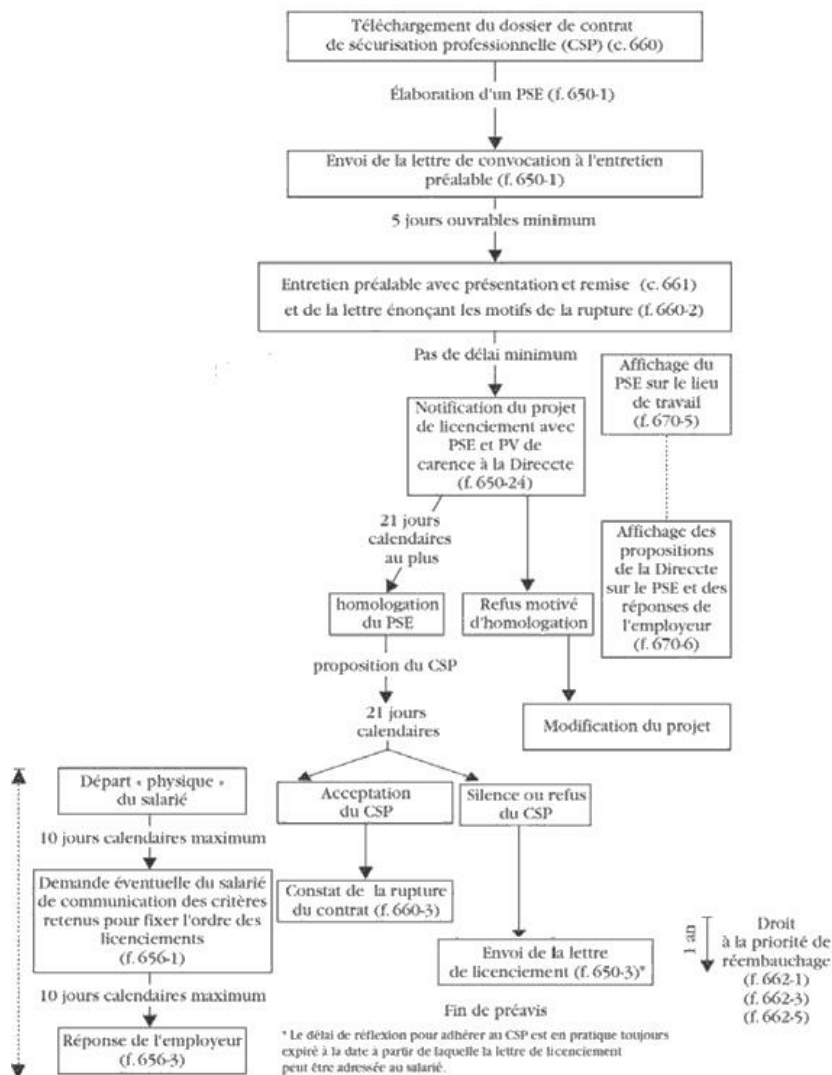


Schéma récapitulatif de la procédure de licenciement portant sur au moins 10 salariés

Entreprise d'au moins 50 salariés, appartenant à un groupe d'au moins 1 000 salariés, non dotée d'IRP (ni de DS)

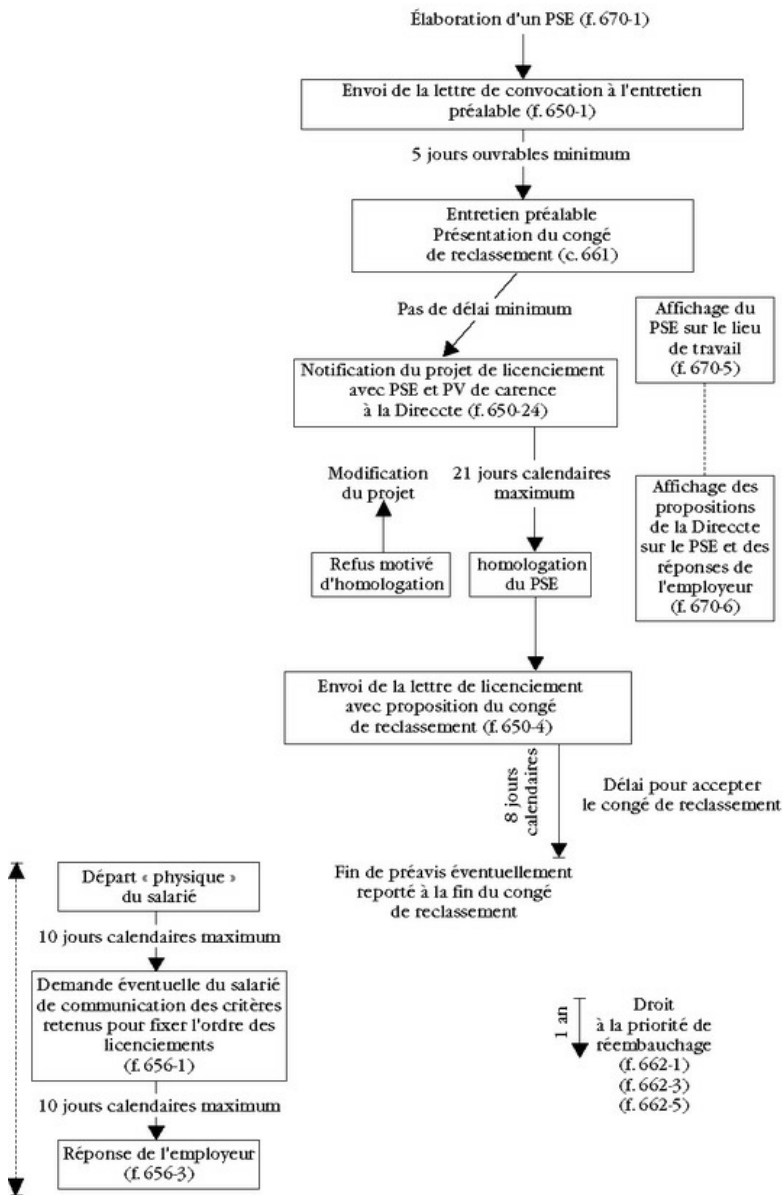
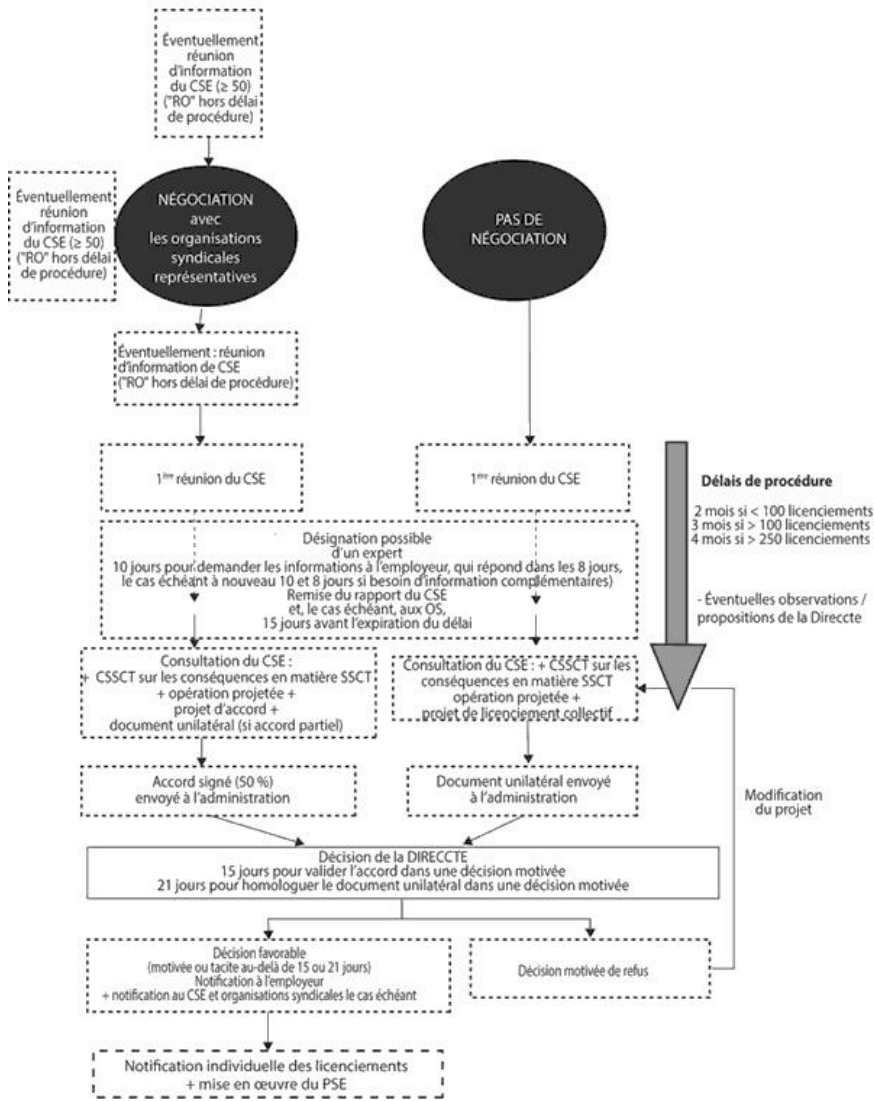


Schéma d'exemple sur le déroulement de la procédure de mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi



Source : DGEFP & DGT (documentation technique aux Direccte, 19 juill. 2013) et WKF 2020

Schéma d'exemple sur le déroulement de l'expertise au cours de la procédure de licenciement économique collectif

Information et consultation sur l'opération projetée et sur le projet de licenciement collectif

NÉGOCIATION avec les organisations syndicales représentatives

PAS DE NÉGOCIATION

Désignation de l'expert comptable

1^{ère} réunion du CSE (≥ 50)
Désignation de l'expert-comptable

Échanges entre l'employeur et l'expert-comptable
L'expert demande les informations nécessaires à l'employeur dans les 10 jours à compter de sa désignation, l'employeur lui répond dans les 8 jours
Le cas échéant à nouveau 19 et 8 jours pour demander et compléter l'information

Le DIRECCTE peut faciliter les échanges et/ou enjoindre à l'employeur de compléter l'information faite à l'expert

Présentation du rapport de l'expert
Au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai de procédure
L'absence de remise du rapport ne reporte pas le délai

Si échec des négociations :
L'expert-comptable continue sa mission auprès du CSE + CSSCT sur conséquences en matière de SSCT dans le cadre de la procédure d'information-consultation du CSE dans le délai de procédure (C. trav. art. L. 1233-30)

Si conclusions accord majoritaire :
Consultation de CSE + CSSCT sur conséquences en matière de SSCT dans le délai de procédure (C. trav. art. L. 1233-30)

Si projet de document unilatéral :
Consultation du CSE + CSSCT sur conséquences en matière SSCT (C. trav., art. L. 1233-30)

Source : DGEFP & DGT (documentation technique aux Direccte, 19 juill. 2013) et WKF 2020